



**Aménagement du surpresseur d'eau potable chemin de Marseille
Commune de VELAUX**

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-après dénommée « **la Métropole** »,

Et

La commune de VELAUX, ayant son siège 997 avenue Jean Moulin, 13880 VELAUX

Représentée par son Maire, Monsieur Yannick GUERIN, en vertu de la délibération du conseil Municipal

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUI

PREAMBULE :

Dans le cadre du projet de construction de lotissement de 56 logements sur le site des Espradeaux à Velaux, les réseaux et les ouvrages d'eau potable permettant de desservir le projet doivent être renforcés afin de desservir les nouveaux logements. Le surpresseur propriété de la Métropole et entretenu par son délégataire, Agglopolé Provence Eau, sert également à assurer la Défense Extérieure contre l'Incendie, compétence communale depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le projet de lotissement fait l'objet d'un PUP entre la commune et le lotisseur, dans le cadre duquel le lotisseur participe à la construction des équipements nécessaires à la desserte du futur lotissement (voirie et DECI).

Dans le cadre de cette opération, la Métropole doit réaliser des aménagements sur le surpresseur afin de permettre la desserte en eau potable du lotissement relevant de sa compétence ainsi que des travaux d'amélioration des équipements existants. Il paraît ainsi cohérent qu'elle assure à cette occasion la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de la compétence communale DECI (construction d'une bache et installation de pompes spécifiques).

Le montant total des travaux relatifs s'évalue, sur la base des éléments estimés en phase étude de faisabilité (mai 2024), à **288 558** euros TTC dont 16 050 euros TTC pour la mission de maîtrise d'œuvre, 5000 euros TTC pour l'acquisition du foncier et 267 508 euros TTC de travaux, le montant de la part imputable à la compétence DECI est évalué à **194 537** euros TTC (11 011 euros TTC pour la maîtrise d'œuvre et 183 526 euros TTC pour les travaux).

Conformément à l'article R2225-8 du Code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau potable sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie, selon les modalités déterminées par une convention.

La prise en charge de la Commune sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 4 de la présente convention.

Considérant que :

- La Commune est compétente en matière de DECI ;
- La Métropole est compétente en matière de service public d'eau potable ;

IL EST CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de réalisation et de financement des travaux d'aménagement du surpresseur d'eau potable afin de renforcer la desserte des nouveaux logements à construire.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à aménager le surpresseur d'eau potable du chemin de Marseille sur la commune de Velaux, conformément au plan joint en Annexe 1 et au détail des travaux en Annexe 3.

Cette opération implique la réalisation des travaux suivants :

- Les travaux de renforcement et de rénovation des équipements du surpresseur ;
- Le remaniement des réseaux d'eau potable (*by pass* et chambre de vannes) ;
- Aménagements extérieurs (conduites, clôture, portail, habillage de la bâche) ;
- Participation aux postes généraux ;
- Participation à la mission de maîtrise d'œuvre ;
- Acquisition foncière.
- Création d'une bâche de 120 m³ et du regard amont ;
- Surdimensionnement du système de pompage du surpresseur (+60 m³) pour la DECI ;

Ces travaux seront réalisés selon les règles de l'art.

Le montant global des travaux est estimé à **288 558 euros TTC**.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du surpresseur. A ce titre, elle en assume toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers.

La maîtrise d'œuvre de conception/réalisation de cette opération sera assurée par un bureau d'étude extérieur désigné par la Métropole.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Le calcul du remboursement dû par la Commune à la Métropole, au titre des travaux de compétence communale visés à l'article 2, s'établit comme suit :

- **Décompte prévisionnel**

Évalué sur la base des prix issus de l'étude faisabilité (valeur mai 2024), le coût global prévisionnel de l'opération est estimé à 288 558 euros TTC et fait l'objet de la répartition suivante :

Nature des prestations	Part Commune estimée (Euros TTC)	Part Métropole estimée (Euros TTC)	Coût total de l'opération estimé (Euros TTC)
Maîtrise d'œuvre	11 011€	5 039€	16 050€
Acquisition foncière	0	5000 €	5000 €
Travaux	183 526€	83 982€	267 508€
Total	194 537€	94 021€	288 558€

Le remboursement total prévisionnel à verser à la Métropole par la Commune est ainsi fixé à **194 537 euros TTC** conformément à l'estimation des travaux reproduit en Annexe 2 de la présente convention.

- **Echéancier des versements de la Commune**

La Commune est redevable envers la Métropole des sommes TTC réellement acquittées par cette dernière pour les travaux afférents à la compétence DECI, tels que visés à l'article 2 de la présente convention.

Les versements seront effectués par la Commune sur appel de fonds de la Métropole aux étapes suivantes :

- 20% à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- 40% à la mi-exécution des travaux ;
- 30% à la réception des travaux ;
- Le solde à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final du remboursement sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations ou révisions de prix. La Métropole fournira un état des mandats payés certifié par le comptable public avec copie des factures.

- **FCTVA**

La Métropole fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

ARTICLE 5 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de la Métropole.

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. Ces opérations préalables feront l'objet d'un compte-rendu technique reprenant les observations de la Commune.

La Métropole soumettra les projets de décision de réception des travaux à la Commune, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Commune est réputé acquis.

La Métropole notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la Métropole invite la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

A compter de la réception, la Métropole (par l'intermédiaire de son délégataire) exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Commune.

Elle expirera après paiement par la Commune des sommes dues à la Métropole au titre de l'article 4 ci-avant.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

Par ailleurs, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai raisonnable, l'une des parties pourra résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général et par décision motivée.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille-Provence**, le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE
- **La Commune de Velaux**, 997 avenue Jean Moulin, 13880 VELAUX

**Pour la Commune
Le Maire**

**Pour la Métropole
La Présidente**

Yannick GUERIN

Martine VASSAL